

COM(2024) 389 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 septembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 septembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue d'un nouveau protocole de mise en oeuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec le gouvernement des Îles Cook

E 19032



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 août 2024
(OR. en)

12918/24

PECHE 325

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	29 août 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 389 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec le gouvernement des Îles Cook

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 389 final.

p.j.: COM(2024) 389 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.8.2024
COM(2024) 389 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec le gouvernement des Îles Cook

{SWD(2024) 209 final} - {SWD(2024) 211 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La Commission propose de négocier un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (ci-après l'«APPD») entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook, lequel devra être adapté aux possibilités et besoins actuels de la flotte de l'Union et être conforme au règlement (UE) n° 1380/2013¹ relatif à la politique commune de la pêche (PCP) ainsi qu'aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook ont conclu un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable², qui est entré en vigueur le 10 mai 2017³ après avoir été appliqué à titre provisoire depuis le 14 octobre 2016. Son protocole de mise en œuvre actuel (ci-après le «protocole») arrive à expiration le 16 décembre 2024. Ce protocole fixe les possibilités de pêche accordées à la flotte de l'Union et la contrepartie financière correspondante versée par l'Union et les armateurs.

Le protocole actuel prévoit un versement de 350 000 EUR par an en faveur des Îles Cook sur le budget de l'Union à titre de contrepartie financière pour l'accès, conférant à la flotte de l'Union le droit de pêcher au moins 100 jours par an dans les eaux des Îles Cook. En outre, les armateurs de l'Union paient une redevance pour leur autorisation de pêche, sur la base des prix fixés dans le protocole, pour le quota attribué. De plus, pendant les trois années de validité du protocole, un montant annuel de 350 000 EUR est prélevé sur le budget de l'Union pour soutenir la politique sectorielle de la pêche des Îles Cook.

L'APPD conclu avec le gouvernement des Îles Cook prévoit des possibilités de pêche ciblant les thonidés et les espèces hautement migratoires pour les navires de l'Union de deux États membres (l'Espagne et la France). À l'heure actuelle, deux APPD sont en vigueur dans l'océan Pacifique⁴.

Les APPD contribuent à promouvoir les objectifs de la politique commune de la pêche au niveau international et garantissent que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de celle-ci reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union. Par ailleurs, les APPD favorisent la coopération scientifique entre l'Union et ses partenaires, tout en promouvant la transparence et la durabilité, ce qui se traduit par une meilleure gestion des ressources halieutiques. Les APPD encouragent en outre la gouvernance: i) en soutenant le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de la flotte nationale et des flottes étrangères; et ii) en allouant des fonds pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Les APPD contribuent également au développement durable du secteur local de la pêche. Les APPD renforcent la position de

¹ JO L 354 du 28.12.2014, p. 22.

² JO L 131 du 20.5.2016, p. 3.

³ JO L 131 du 20.5.2017, p. 10.

⁴ Les accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus entre l'Union et, respectivement, les États fédérés de Micronésie et les Îles Salomon sont actuellement dormants, faute de protocole de mise en œuvre en vigueur. Un nouvel APPD avec Kiribati est entré en application à titre provisoire le 2 octobre 2023 pour une durée de cinq ans.

l'Union dans les organisations internationales et régionales de pêche: dans le cas des Îles Cook, il s'agit de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC)⁵. Enfin, les possibilités de pêche octroyées dans le cadre des APPD reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et permettent de renforcer le respect des mesures internationales.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouveau protocole de mise en œuvre avec le gouvernement des Îles Cook est conforme à l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique), et notamment aux objectifs de l'Union en matière de promotion des principes démocratiques et des droits de l'homme.

La promotion d'un travail décent est assurée par la négociation attendue d'une clause sociale conforme à la convention C188 de l'OIT pour les travailleurs du pays partenaire employés par des navires de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique est le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Partie V Action extérieure de l'Union, Titre V Accords internationaux, Article 218, qui indique la procédure à suivre pour les négociations et la conclusion d'accords entre l'Union et des pays tiers.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet: compétence exclusive.

- **Proportionnalité**

La recommandation de décision est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument est prévu par l'article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En 2024, la Commission a procédé à une évaluation ex post du protocole de l'APPD UE-Îles Cook, ainsi qu'à une évaluation ex ante d'un renouvellement éventuel dudit protocole. Les conclusions de cette évaluation figurent dans un document de travail distinct des services de la Commission⁶.

⁵ <http://www.fao.org/fishery/rfb/WCPFC/en> (organisme créé en vertu du droit international pour la conservation et de la gestion des espèces de grands migrateurs dans la région).

⁶ [référence]

D'après les conclusions de l'évaluation, une partie du secteur de la pêche de l'Union spécialisée dans les thonidés tropicaux est fortement intéressée par l'exploitation de la zone de pêche des Îles Cook et le renouvellement du protocole apparaissait clairement comme la meilleure possibilité. Le non-renouvellement de ce protocole aurait pour effet de priver l'Union d'un instrument permettant de répondre à la fois: i) aux besoins des différentes parties prenantes; et ii) à ses propres besoins en matière de renforcement de la gouvernance mondiale des océans dans l'océan Pacifique occidental et central dans le cadre multilatéral de la WCPFC.

Pour les Îles Cook, l'intervention de l'Union apporte une valeur ajoutée en fournissant: i) une sécurité pluriannuelle des recettes budgétaires; et ii) une plateforme officielle de dialogue sectoriel et d'échanges directs avec l'Union au moyen d'une coopération et d'un cadre de suivi et de contrôle conjoints des activités de l'Union. L'APPD contribue à la promotion de pratiques de pêche responsables et donne accès à une ligne budgétaire spécifique (appui sectoriel) dédiée au soutien financier pour aider les Îles Cook à mettre en œuvre de leur politique nationale de la pêche.

- **Consultation des parties intéressées**

Dans le cadre de cette évaluation, la Commission a consulté: les États membres; des représentants du secteur; des organisations internationales de la société civile; l'administration des pêches des Îles Cook; et la société civile. Des consultations ont également été organisées dans le cadre du conseil consultatif pour la pêche lointaine.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Les évaluations menées ont fait appel à des experts du domaine, indépendants.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

L'APPD comporte une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques, ainsi qu'une clause sociale visant à promouvoir le travail décent.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les montants annuels des engagements et des crédits de paiements à prévoir sont déterminés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle de façon compatible avec le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, y compris la ligne de réserve 30.020200 pour les propositions qui ne sont pas entrées en vigueur au début de l'année.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les négociations devraient s'ouvrir au cours du troisième trimestre de 2024.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La Commission recommande:

- que le Conseil l'autorise à ouvrir et à mener des négociations en vue de la conclusion d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'APPD avec le gouvernement des Îles Cook;
- qu'elle soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet;
- qu'elle mène les négociations en concertation avec le comité spécial, comme le prévoit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- que le Conseil approuve les directives de négociation annexées à la présente recommandation.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec le gouvernement des Îles Cook

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant qu'il convient d'entamer des négociations en vue de conclure un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec le gouvernement des Îles Cook,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec le gouvernement des Îles Cook.

Article 2

Les directives de négociation figurent en annexe.

Article 3

Les négociations sont menées en concertation avec le groupe «Politique extérieure de la pêche» du Conseil.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*